

VILLE DE HOMBOURG-HAUT



ARRÊTÉ

portant interdiction d'accès aux équipements et bâtiments communaux

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-3,

VU l'allocution du Président de la République en date du 28 octobre 2020,

VU l'allocution du Premier Ministre en date du 29 octobre 2020,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national,

Considérant les risques de la contraction du virus sur la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRETE :

Article 1 :

Les équipements et bâtiments communaux suivants sont fermés au public :

- **Bâtiments communaux** : **Foyer du Centre**, sis rue de l'Eglise, **Pôle culturel Paul Verlaine**, sis impasse des Lilas, **Ancienne école de Helling**, sise rue Principale (sauf lors de distribution de denrées alimentaires), **Villa Gouvy**, sise rue de la Gare, **Couvent des Récollets**, sis rue de l'Eglise, **distillerie de Helling**, sise rue de Macheren,
- **Equipements sportifs extérieurs** : **Stade Gouvy**, sis rue de Metz, comprenant ses équipements de Tennis, **Stade Omnisports** sis rue du Stade, comprenant vestiaires et club house,
- **Equipements associatifs** : **abri boulistes Chênes** sis rue Bellevue, **abri jardins ouvriers Chênes**, sis rue Bellevue, **abri boulistes Chapelle**, sis rue des Romains, **abri jardins ouvriers Chapelle**, sis rue de Lens,

Article 2 :

Les bâtiments et équipements communaux concernés par cet arrêté feront l'objet d'un affichage sur site.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

Les autorités territoriales compétentes, les agents des forces de l'ordre public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Sous-Préfet
- M. le Commandant de Police de Freyming-Merlebach
- M. l'agent de Police Municipale,

Fait à HOMBURG-HAUT, le 30 octobre 2020

Le Maire,
Laurent MULLER



L. Muller

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

ID : 057-215703323-20201031-AM311020-AR